



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«travaux de renouvellement, réhabilitation et création de
réseaux et d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable»
sur les communes de Saint-Paul-les Romans (Drôme-26) et
Saint-Lattier (Isère-38)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2252

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2252, déposée complète par le syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse le 18 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de renouvellement, de réhabilitation et de création de réseaux et d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur les communes de Saint-Paul-les-Romans (26) et de Saint-Lattier (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'installation d'aqueducs sur de longues distances ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- renouvellement des canalisations en amiante-ciment et de certaines canalisations en PVC et branchements d'eau potable associés
- la création d'un réservoir au lieu-dit « Le Bois de la Cure » à Saint-Lattier de 2 X 300 m²
- la pose de nouvelles canalisations d'adduction et de distribution pour la répartition des ressources et liaisons du réservoir ;
- la réhabilitation du réservoir des Routes
- l'abandon de 3 réservoirs (Fauries, Bel Air, Fournel) dont 2 seront démolis (Bel Air, Fournel)
- la réalisation d'une station de pompage en pied du réservoir de Saint-Paul-les-Romans
- le renouvellement des pompes et équipements des 2 forages existants de Fournache ;

Considérant que les grandeurs caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 31,1 km de canalisations dont 12,2 km de réseau créé ;
- volumes prélevés 1 420 447 m³ (valeur 2018)

Considérant que le projet se situe dans un contexte sensible du point de vue de l'environnement :

- au sein de 2 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 : « Collines drômoises » et « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » ;
- au sein de 2 ZNIEFF de type 1 : « Pelouse sèche et boisement thermophile de Bel-Air » et « Pelouses et boisements thermophiles de la Chaisse »

mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones;

Considérant que les travaux seront réalisés sous chaussées ou pistes carrossables dans les ZNIEFF ou zones présentant un intérêt écologique ;

Considérant que le projet a pour objet de renouveler les canalisations fuyardes, supprimer les infiltrations d'eaux pluviales, augmenter la pression de distribution de Saint-Paul-les-Romans, réduire les temps de séjour dans les réservoirs, rééquilibrer les ressources disponibles et sécuriser les alimentations ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'augmenter les volumes annuels prélevés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de renouvellement, de réhabilitation et de création de réseaux et d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur les communes de Saint-Paul-les-Romans (26) et de Saint-Lattier (38), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2252 présenté par le SIEH, concernant les communes de Saint-Paul-les-Romans (26) et Saint-Lattier (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03